

TERRITOIRE « CRAU »

Mesure territorialisée «PA-CR13-HE1»

Objectifs de la mesure

Le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Crau Centrale et Crau Sèche contient deux objectifs liés et fondamentaux : le maintien de l'agriculture traditionnelle – production de foin et élevage – le maintien qualitative et quantitative de la ressource en eau.

L'exploitation traditionnelle des prairies permanentes de Crau repose d'une part sur l'irrigation par submersion d'autre part sur le pâturage de la quatrième coupe.

Les prairies permanentes de Crau sont un Habitat d'Intérêt Communautaire comme défini par la Directive Habitats (Prairie de fauche des plaines médio-européennes, code : 38.22) .

L'irrigation gravitaire est responsable de l'alimentation de la nappe phréatique de Crau à hauteur de 70%. Le réseau d'irrigation inhérent à cette pratique génère une forte biodiversité. Le maintien des prairies permanentes, et plus généralement l'irrigation par submersion, permettra de pérenniser la nappe de Crau et le maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant annuel de 116 € par hectare engagé est versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité aux mesures " PA-CR13-HE1"

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Éligibilité du demandeur

Doit être producteur de foin et ne peut engager une parcelle déjà contractualisée par un éleveur.

Éligibilité des surfaces :

Si cette mesure est avant tout destinée à l'Habitat d'Intérêt Communautaire prairies permanentes irriguées par submersion (Prairie de Fauche des Plaine Medio-européenne, code EU 65 10), vous pouvez engager dans la mesure « PA-CR13-HE1 » les surfaces en herbe irriguées gravitairement, et plus généralement les cultures irriguées gravitairement de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

Au moins 50 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « prairies permanentes irriguées gravitairement » situées sur le territoire « Crau » (surface 2 jaune) doivent être engagées en MAE (CTE, CAD, MAET).

Cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de

l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

La mesure PA-CR13-HE1 est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

-	SOCLEH_01 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	00,00 €
-	HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17,00 €
-	IRRIG_03 - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	99,00 €

Et en option :

-	LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente (/ml)	00,78 €
---	---	----------------

TERRITOIRE « CRAU »

Mesure territorialisée «PA-CR13-HE2»

Objectifs de la mesure

Le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Crau Centrale et Crau Sèche contient deux objectifs liés et fondamentaux : le maintien de l'agriculture traditionnelle – production de foin et élevage – le maintien qualitative et quantitative de la ressource en eau.

L'exploitation traditionnelle des prairies permanentes de Crau repose d'une part sur l'irrigation par submersion d'autre part sur le pâturage de la quatrième coupe.

Les prairies permanentes de Crau sont définies comme Habitat d'Intérêt Communautaire comme défini par la Directive Habitats (Prairie de fauche des plaines médio-européennes, code EU : 65 10).

L'irrigation gravitaire est responsable de l'alimentation de la nappe phréatique de Crau à hauteur de 70%. Le réseau d'irrigation inhérent à cette pratique génère une forte biodiversité. Le maintien des prairies permanentes permettra le maintien de la nappe de Crau et le maintien de la biodiversité.

Les prairies de Crau entrent à part entière dans le calendrier de pâturage des troupeaux transhumants cravens. C'est en descente d'estive que les brebis trouvent une ressource fourragère sure, abondante et de qualité qui leur est profitable au moment de l'agnelage. Ces troupeaux entretiennent par ailleurs les estives et les coussouls de Crau. Le maintien de l'élevage et le maintien des prairies permanentes sont dépendants.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant annuel de 149 € par hectare engagé est versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « PA-CR13-HE2 »

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Éligibilité du demandeur

Le bénéficiaire doit être producteur de foin et éleveur.

Éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « PA-CR13-HE2 » les surfaces en prairies permanentes irriguées gravitairement de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

Au moins 50 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « prairies permanentes » situées sur le territoire « Crau » (surface 2 jaune) doivent être engagées en MAE (CTE, CAD, MAET).

Cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

La mesure PA-CR13-HE2 est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

-	SOCLEH_01 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	00,00 €
-	HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17,00 €
-	HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	33,00 €
-	IRRIG_03 - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	99,00 €

Et en option :

-	LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente (/ml)	00,78 €
---	---	----------------

TERRITOIRE « CRAU »

Mesure territorialisée «PA-CR13-HE3»

Objectifs de la mesure

Le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Crau Centrale et Crau Sèche contient deux objectifs liés et fondamentaux : le maintien de l'agriculture traditionnelle – production de foin et élevage – le maintien qualitative et quantitative de la ressource en eau.

L'exploitation traditionnelle des prairies permanentes de Crau repose d'une part sur l'irrigation par submersion d'autre part sur le pâturage de la quatrième coupe.

Les prairies permanentes de Crau sont définies comme Habitat d'Intérêt Communautaire comme défini par la Directive Habitats (Prairie de fauche des plaines médio-européennes, code EU : 65 10) .

Les prairies de Crau entrent à part entière dans le calendrier de pâturage des troupeaux transhumants cravens. C'est en descente d'estive que les brebis trouvent une ressource fourragère sure, abondante et de qualité qui leur est profitable au moment de l'agnelage. Ces troupeaux entretiennent par ailleurs les estives et les coussouls de Crau. Le maintien de l'élevage et le maintien des prairies permanentes sont dépendants.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant annuel de **50 € par hectare** engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Note : Traditionnellement, les éleveurs, dits "herbassiers", possèdent uniquement leur troupeau. Les places de pâturage d'hiver sont alors loués aux producteurs de foin. Une même parcelle ne pourra bénéficier d'engagements émanant de deux exploitants différents. Les "herbassiers" devront trouver un arrangement avec le producteur de foin si celui ci est déjà engagé dans une mesure afin de pouvoir indirectement percevoir une aide.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « PA-CR13-HE3 »

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Éligibilité du demandeur

Le bénéficiaire devra être éleveur. Il ne peut engager des parcelles déjà engagées par un producteur de foin.

Éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « PA-CR13-HE3 » les surfaces en prairies permanentes irriguées gravitairement de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

Cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

La mesure PA-CR13-HE3 est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

-	SOCLEH_01 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	00,00 €
-	HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17,00 €
-	HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	33,00 €

Et en option :

-	LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente (/ml)	00,78 €
---	---	----------------

TERRITOIRE « CRAU »

Mesure territorialisée «PA-CR13-HE4»

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise au maintien de la mosaïque des milieux qui fait la richesse des coussouls de Crau, Habitat d'intérêt communautaire prioritaire (code EU 62 20). Cette mesure a pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité du milieu en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Le maintien du pâturage sur les coussouls et la préservation de cet habitat est un des enjeux majeurs énoncé dans le DOCOB.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant annuel de 95 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « PA-CR13-HE4 »

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Éligibilité du demandeur

Voir notice nationale

Le demandeur devra être éleveur ovin.

Éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « PA-CR13-HE4 » les coussouls de Crau, Habitat d'Intérêt Communautaire Prioritaire (code EU 62.20), dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

Au moins 50 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « coussouls » (nomenclature PAC : landes et parcours) situées sur le territoire « Crau » (surface 2 jaune) doivent être engagées en MAE (CTE, CAD, MAET).

Cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE4 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE4 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE4 »

La mesure PA-CR13-HE4 est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

- | | | |
|---|--|----------------|
| - | SOCLEH_02 – socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productive | 45,00 € |
| - | HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage | 17,00 € |
| - | HERBE_09A – Gestion pastorale (coussouls) | 33,00 € |

Un diagnostic pastoral devra être effectué avant l'engagement dans cette mesure.

TERRITOIRE « CRAU »

Mesure territorialisée «PA-CR13-HE5»

Objectifs de la mesure

Cet mesure vise au maintien de la mosaïque des milieux qui fait la richesse des coussouls de Crau (Habitat d'intérêt communautaire prioritaire). Cette mesure a pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité du milieu en se basant sur un plan de gestion pastoral.

L'astreinte du berger permet une meilleure efficacité dans la gestion des différents faciès de la steppe.

Le maintien du pâturage sur les coussouls et la préservation de cet habitat est un des enjeux majeurs énoncé dans le DOCOB.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant annuel de 115 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « PA-CR13-HE5 »

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Éligibilité du demandeur

Voir notice nationale

Le demandeur devra être éleveur ovin

Éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « PA-CR13-HE5 » les coussouls de Crau, Habitat d'Intérêt Communautaire Prioritaire (code EU 62 20), dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

Au moins 50 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « coussouls » (nomenclature PAC : landes et parcours) situées sur le territoire « Crau » (surface 2 jaune) doivent être engagées en MAE (CTE, CAD, MAET).

Cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE5 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE5 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE5 ».

La mesure PA-CR13-HE4 est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

-	SOCLEH_02 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	45,00 €
-	HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17,00 €
-	HERBE_09B – Gestion pastorale avec astreinte du berger	53,00 €

Un diagnostic pastoral devra être effectué avant l'engagement dans cette mesure.

Mesure territorialisée «PA-CR13-HE6»

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise au maintien de la mosaïque des milieux qui fait la richesse de la Crau et au maintien du pâturage de couverts herbacés importants pour le maintien de la biodiversité et notamment de l'avifaune : friche, campas et herbes de printemps.

Cette mesure permet également de pérenniser l'élevage en Crau, objectif du Document d'Objectifs Natura 2000.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant annuel de 93 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « PA-CR13-HE6 »

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Éligibilité du demandeur

Voir notice nationale

Cette mesure est accessible aux éleveurs ovins, équins, bovins caprins.

Éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « PA-CR13-HE6 » les friches, campas, herbes de printemps, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

Au moins 50 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « landes, parcours, campas, herbes de printemps » situées sur le territoire « Crau » (surface 2 jaune) doivent être engagées en MAE (CTE, CAD, MAET).

Cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE6 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE6 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

La mesure PA-CR13-HE6 est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

-	SOCLEH_02 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	45,00 €
-	HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17,00 €
-	HERBE_09C – Gestion pastorale (parcours, friches, campas, herbes de printemps)	31, 00 €

Un diagnostic pastoral devra être effectué avant l'engagement dans cette mesure.

Mesure territorialisée «PA-CR13-HE7»

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise au maintien de la mosaïque des milieux qui fait la richesse de la Crau et au maintien du pâturage de couverts herbacés importants pour le maintien de la biodiversité et notamment de l'avifaune : friche, campas et herbes de printemps.

L'astreinte du berger permet une meilleure efficacité de la mesure.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant annuel de **115 € par hectare** engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « PA-CR13-HE7 »

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Éligibilité du demandeur

Voir notice nationale

Le demandeur doit être éleveur ovin et/ou caprin.

Éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « PA-CR13-HE7 » les friches, campas, herbes de printemps, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

Au moins 50 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « landes, parcours, campas, herbes de printemps » situées sur le territoire « Crau » (surface 2 jaune) doivent être engagées en MAE (CTE, CAD, MAET).

Cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE7 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE7 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

La mesure PA-CR13-HE7 est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

- | | | |
|---|--|----------------|
| - | SOCLEH_02 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe | 45,00 € |
| - | HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage | 17,00 € |
| - | HERBE_09C – Gestion pastorale (parcours, friches, campas, herbes de printemps avec astreinte du berger) | 53,00 € |

Un diagnostic pastoral devra être effectué avant l'engagement dans cette mesure.

Mesure territorialisée «PA-CR13-HE8»

Objectifs de la mesure

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

Cette mesure vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

De plus cette mesure permettra de maintenir la Chênaie verte, Habitat d'Intérêt Communautaire (code EU 93 40) dans un état de conservation favorable, objectif du DOCOB du site Natura 2000.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant annuel de **142 € par hectare** engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « PA-CR13-HE8 »

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Éligibilité du demandeur

Voir notice nationale

Cette mesure est accessible aux éleveurs ovins équins, bovins caprins.

Éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « PA-CR13-HE8 » les chênaies vertes, habitat d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitat. .

Vous devez engager dans la mesure au moins 50 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en Chênaie verte (landes et parcours) situées sur le territoire "Crau" (surface 2 jaune)

Cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE8 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE8 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de

l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

La mesure PA-CR13-HE8 est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

-	SOCLEH_02 – socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	45,00€
-	HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17,00 €
-	HERBE_10 – Gestion des pelouses et landes en sous-bois	80,00 €

Un diagnostic initial et un programme de travaux d'entretien devront être effectués avant l'engagement dans cette mesure.

Mesure territorialisée «PA-CR13-HE9»

Objectifs de la mesure

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

Cette mesure vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

De plus cette mesure permettra de maintenir la Chênaie verte", Habitat d'Intérêt Communautaire (code EU : 93 40) dans un état de conservation favorable, objectif du DOCOB du site Natura 2000.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant annuel de 93 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « PA-CR13-HE9 »

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Éligibilité du demandeur

Voir notice nationale

Cette mesure est accessible aux éleveurs ovins, équins, bovins caprins.

Éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « PA-CR13-HE9 » les chênaies vertes, habitat d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitat. .

Vous devez engager dans la mesure au moins 50 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en " chênaie verte de costière " (landes et parcours) situées sur le territoire « Crau » (surface 2 jaune)

Cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE9 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PA-CR13-HE9 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

La mesure PA-CR13-HE9 est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

- SOCLEH_02 – socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	45,00 €
- HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17,00 €
- HERBE_9C – Gestion pastorale	31,00 €

Un diagnostic pastoral devra être effectué avant l'engagement dans cette mesure.

SOCLEH_01 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

Rappel : Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2. Il ne peut être souscrit seul.

Montant unitaire annuel : 00,00 € / ha / an

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte). Mais également les surfaces irriguées gravitairement.

Le maintien de l'exploitation des prairies de Crau est un des objectifs principaux énoncé dans le Docob du site Natura 2000 Crau Sèche et Crau Centrale. De plus, les prairies permanentes de Crau ont été désignées comme Habitat d'Intérêt Communautaire (prairie de fauche des plaines medio-européennes code 38.22). Dans les conditions dans lesquelles sont exploitées ces prairies permanentes, et notamment du fait que la totalité du foin est exportée en trois coupes, l'application des restrictions concernant les amendements en P et K minéral telles qu'indiquées dans le cahier des charges des engagements concernées est inconcevable. Si la limitation d'apport d'azote minérale peut être ramenée à 40 unités par hectare, il est indispensable de couvrir les besoins d'exportation en Phosphore et Potasse. Faute de quoi l'équilibre floristique serait déstabilisé et l'habitat sus cité perdu.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes				
Les travaux visant à améliorer le rendement de l'irrigation gravitaire des prairies (nivellement surfaçage ...) sont autorisés mais soumis à déclaration auprès de la DDAF des Bouches du Rhône.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Absence de limitation des apports en P et K minéral en application du docob	Néant	Néant	Néant	Néant
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex ... - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Écobuage des canaux autorisé.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

SOCLEH_02 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives

Rappel : Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-ext..Il ne peut être souscrit seul.

Montant unitaire annuel : 45 € /ha /an

Sont éligibles les surfaces en herbes (prairies, landes, friches, campas, herbes de printemps, parcours et parcours en sous bois) selon les critères définis dans le cadre de l'arrêté préfectoral départemental PHAE2.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Travail superficiel du sol interdit	Analyse du cahier de fertilisation ³	Cahier de fertilisation ⁴	Réversible	Principale Totale
Fertilisation interdite	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

³ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

Rappel : Cet engagement unitaire vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il ne peut être souscrit seul.

Montant unitaire annuel : 17,00 € / ha / an

Sont éligibles tous les couverts présents en Crau.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ⁵ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées dans le cadre des engagement liés au pâturage.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ⁶ Totale

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécanique et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « PA-CR13-HE 1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parc elle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé.
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ; équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ; brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ; chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.

Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB.

⁵ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁶ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)

Cet engagement vise à maintenir le pâturage sur les prairies permanentes de Crau, Habitat d'Intérêt Communautaire dont la préservation est un des enjeux principaux cité dans le Document d'Objectifs du site Natura 2000.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Montant unitaire annuel : 33,00 € / ha / an

Les surfaces éligibles sont les prairies permanentes irriguées par submersion.

Le chargement annuel maximum sera de 1,4 UGB/ha

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps.

La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB., Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB).

Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB., Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an.

La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB., Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.,

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE.

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

<p>Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</p>
<p>Respect du chargement annuel maximal de 1,4 UGB / ha sur chaque parcelle engagée.</p>

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée :

- *Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.*
- *Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie = Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage) / Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée*
- *Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :*
- *bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;*
- *bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;*
- *équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;*
- *brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;*
- *chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.*
- *Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;*

Recommandation :

Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter le chargement moyen maximal.

IRRIG_03 - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle

Cet engagement a pour objectif de maintenir l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, qui nécessite une présence importante pour sa mise en œuvre et sa surveillance. En effet, ce système d'irrigation répond à :

- un enjeu biodiversité : l'irrigation gravitaire permet de maintenir des habitats d'intérêt communautaire (prairie de fauche des plaines médio-européennes), des espèces protégées au titre de la Directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la Directive Oiseaux ;
- un enjeu paysager : l'irrigation gravitaire des prairies permet également le maintien d'un système bocager unique en Basse Provence (haies naturelles, ripisylves des bords de canaux...).
- un enjeu ressource en eau : l'irrigation est responsable de l'alimentation de la nappe phréatique de Crau qui aliment plus de 260 000 habitants.

Montant unitaire annuel : 99,00 € / ha / an

Sont éligibles l'ensemble des prairies irriguées gravitairement.

Les surfaces en prairies permanentes engagées en CTE, CAD et MAET doivent totaliser plus de 50 % des surfaces en prairies permanentes du territoire Crau de votre exploitation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation déterminée dans le cahier des charges : - identification de la parcelle : n° îlot, - date, - durée d'irrigation	Visuel et vérification du cahier d'irrigation	Cahier d'irrigation	Réversible ⁷	Secondaire ⁸ Totale
Irrigation par submersion de chaque parcelle engagée : <i>Sur les prairies permanentes</i> : Irrigation régulière par submersion, tous les 10 jours, entre 1er avril et 1er septembre	Visuel et vérification du cahier d'irrigation	Cahier d'irrigation	Réversible	Principale Totale

⁷ Définitif au second constat

⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

Montant unitaire annuel : 0,78 € / ml / an

Sont éligibles les haies pour lesquelles l'exploitant se charge de l'entretien des deux côtés.

Les haies dites mitoyennes, situées par exemple en limite de propriété, ne seront pas éligibles.

Les haies monospécifiques (cyprès, peupliers) ne seront pas éligibles. Toutefois, si elles sont anciennes et laissent place à d'autres sujets d'essence locale, plantés ou apparus de manière spontanée, elles pourront alors être considérées comme éligibles.

Les tailles seront des travaux d'entretien légers nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et permettre le bon fonctionnement de l'exploitation. Ces travaux devront être réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Les haies peuvent être engagées sur la totalité de l'exploitation dans la limite de 200 ml / ha.

Les obligations d'entretien portent sur les 2 cotés de toute haie engagée. Vous devez donc vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de la haie avant de vous engager.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place. Travaux à réaliser entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} mars	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ⁹	Secondaire ¹⁰ Totale
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale

⁹ Définitif au second constat

¹⁰ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Recommandations :

N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;

Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;

Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :

Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;

Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

HERBE_09A – Gestion pastorale (coussouls)

Cet engagement vise à maintenir le pâturage sur des milieux remarquables dans ce cas, les coussouls et les prairies permanentes en Crau.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Montant unitaire annuel : 33,00 € / ha / an

Ne seront éligibles que les coussouls de Crau, Habitat d'Intérêt Communautaire prioritaire.

Le chargement annuel de l'exploitation devra répondre aux exigences de l'engagement SOCLEH_01

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB., Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB., Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB., Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE.

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Respect du chargement 300 à 700 journées pâturage brebis /ha/an entre octobre et juin.
Travail du sol, épierrage interdit
Pose et dépose des clôtures autorisées
Pas d'affouragement permanent sur la parcelle sauf cas particulier

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Visuel	Néant	Irréversible	Principal
Néant	Néant	Néant	Néant
Visuel	Néant	Réversible	Secondaire

Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (CERPAM, CEEP, CA13), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en **cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.**

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée :

- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.
- Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie = Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage) / Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée
- Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :
- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB.

Recommandation :

Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter le chargement moyen maximal.

HERBE_09B – Gestion pastorale (coussouls) avec astreinte du berger

Cet engagement vise à maintenir le pâturage sur des milieux remarquables dans ce cas, les coussouls et les prairies permanentes en Crau.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Montant unitaire annuel : 53,00 € / ha / an

Ne seront éligibles que les coussouls de Crau, Habitat d'Intérêt Communautaire prioritaire.

Le chargement annuel de l'exploitation devra répondre aux exigences de l'engagement SOCLEH_01

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

***Bovins :** nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB., **Ovins :** nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB., **Caprins :** nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB., **Equidés :** nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.*

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE.

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect du chargement 300 à 700 journées pâturage brebis /ha/an entre octobre et juin.	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Travail du sol, épierreage interdit	Visuel	Néant	Irréversible	Principal
Pose et dépose des clôtures autorisées	Néant	Néant	Néant	Néant
Pas d'affouragement sur la parcelle sauf cas particulier	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire
Astreinte du berger	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire

Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (CERPAM, CEEP, CA13), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée :

- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.
- Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie = Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage) / Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée
- Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :
- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;

Recommandation :

Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter le chargement moyen maximal.

HERBE_09C – Gestion pastorale (friches, campas, herbes de printemps)

Cet engagement vise à maintenir le pâturage en Crau et à maintenir des couverts intéressants pour l'avifaune et la biodiversité du site en général : les friches, campas et herbes de printemps.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats sur le territoire.

Montant unitaire annuel : 33,00 € / ha / an

Les surfaces éligibles sont les coussouls de Crau

Le chargement annuel de l'exploitation devra répondre aux exigences de l'engagement SOCLEH_02

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps.

La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB., Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB., Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB., Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE.

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect du chargement 400 à 600 journées pâturage brebis /ha/an entre octobre et juin soit 1,4 UGB en moyenne /ha/an	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Pose et dépose des clôtures autorisées	Néant	Néant	Néant	Néant
Pas d'affouragement sur la parcelle sauf cas particulier	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire

Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (CERPAM, CEEP, CA13), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée :

- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.
- Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie = Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage) / Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée
- Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :
- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;

Recommandation :

Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter le chargement moyen maximal.

HERBE_09D – Gestion pastorale (friches, campas, herbes de printemps) avec astreinte du berger

Cet engagement vise à maintenir le pâturage en Crau et à maintenir des couverts intéressants pour l'avifaune et la biodiversité du site en général : les friches, campas et herbes de printemps.

L'astreinte du berger permet de optimiser l'efficacité de la mesure.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats sur le territoire..

Montant unitaire annuel : 53,00 € / ha / an

Les surfaces éligibles sont les couverts de type friches, campas, herbe de printemps.

Le chargement annuel de l'exploitation devra répondre aux exigences de l'engagement SOCLEH_02

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.

Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.

Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.

Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE.

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect du chargement 400 à 600 journées pâturage brebis /ha/an entre octobre et juin soit 1,4 UGB en moyenne /ha/an	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Pose et dépose des clôtures interdite sauf pour des raisons de sécurité (route)	Néant	Néant	Néant	Néant
Pas d'affouragement sur la parcelle sauf cas particulier	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire
Astreinte du berger	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire

Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (CERPAM, CEEP, CA13), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée :

- *Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.*
- *Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie = Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage) / Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée*
- *Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :*
- *bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;*
- *bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;*
- *équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;*
- *brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;*
- *chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.*
- *Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;*

Recommandation :

Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter le chargement moyen maximal.

HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Objectifs et montant :

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

Cet engagement vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Montant unitaire annuel : 80 € / ha / an

Les surfaces éligibles sont les Chênaies vertes, Habitat d'Intérêt Communautaire au sens de la Directive Habitats.

Le demandeur devra être éleveur

Le chargement global annuel de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

***Bovins :** nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.*

***Ovins :** nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.*

***Caprins :** nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.*

***Equidés :** nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.*

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE.

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Vous devez faire établir un programme de travaux d'entretien des surfaces que vous souhaitez engager

Le programme de travaux d'entretien sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez la(es) structure(s) (Chambre d'Agriculture, CERPAM, ADASEA) pouvant réaliser ce programme de travaux d'entretien.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir par une structure agréée un programme de travaux - incluant un diagnostic parcellaire - qui permette : - d'identifier les surfaces à engager - d'atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert arboré sur ces surfaces	Vérification du programme de travaux	Programme de travaux	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹¹	Principale Totale
Respect des périodes d'intervention autorisées définies dans votre plan de gestion		sinon	Réversible	Secondaire Seuils

Contenu du programme de travaux d'entretien

- Le programme de travaux d'entretien sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré. Il sera établi par une des structures agréées visées ci-dessus sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embroussaillage et de la part des ligneux.
- Le programme de travaux d'entretien précisera pour les 5 ans d'engagement :
 - les interventions de coupe ou d'élagage des arbres et/ou des arbustes à réaliser : type de travaux et période d'intervention
 - la pose et dépose de clôtures pour mettre en défens des secteurs en régénération éventuels,
 - les travaux d'entretien mécanique à réaliser pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore
 - si l'export des rémanents est obligatoire ou si leur brûlage en tas est autorisé.

¹¹ Définitif au second constat